

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500483 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN	Me BRIERE DE LA HOSSERAYE
Défendeur	SCI PIERRE PROMOTION	ALPHA AVOCAT

Par jugement n°2200298 en date du 28 janvier 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 novembre 2020 du maire de la commune de Balagny-sur-Thérain et lui a fait injonction de procéder à la signature de l'acte de vente du bâtiment logistique du site industriel ESSEF.

La commune de Balagny-sur-Thérain demande à la cour :

- d'annuler ou de réformer le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter les conclusions de première instance de la SCI Pierre Promotion.

02) N° 2500484 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN	Me BRIERE DE LA HOSSERAYE
Défendeur	SCI PIERRE PROMOTION	ALPHA AVOCAT

Requête de la commune de Balagny-sur-Thérain tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2200298 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

03) N° 2501089

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de M. par jugement n°2109674 du tribunal administratif de Lille en date du 24 avril 2025.

M. X demande à la cour :

- la réformation du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 à 2016, laissés à sa charge.

04) N° 2501297

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE TRANS LYRE	OCTIES AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) Trans Lyre par jugement n° 2403139 du tribunal administratif de Rouen en date du 20 mai 2025.

La SARL Trans Lyre demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'acter le caractère industriel des terrains et bâtiments loués par la SCI de l'Avenir à la société Trans Lyre en vertu de l'article 1500 I A alinéa 2 du code général des impôts ;
- de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2020 et 2021 et des cotisations primitives du CFE auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2022 et 2023 dans la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton à concurrence, respectivement, des sommes de 3061 euros, 755 euros, 7040 euros et 4755 euros.

05) N° 2501323

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	M. et/ou Mme X et Y Olivier et Nathalie	Me VAUTRIN

Par jugement n° 2208458 du 24 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a déchargé M. X et Mme Y de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que des pénalités correspondantes et a rejeté le surplus des conclusions.

Le ministère de l'économie et des finances demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X et Mme Y.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2501454

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2109674 du tribunal administratif de Lille en date du 24 avril 2025.

M. X demande à la cour :

- d'ordonner la suspension de l'exigibilité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu 2014, 2015 et 2016, en droits, intérêts de retard, majorations d'assiette et de recouvrement mises en recouvrement le 30 avril 2019 sous l'article 917 A du rôle et laissées à sa charge à ce stade de la procédure.

07) N° 2501466

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	Mme X	Me THERET

Par l'article 1 du jugement n°2206710 en date du 24 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a déchargé Mme X de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de remettre à la charge de Mme X les impositions supplémentaires et pénalités dont elle a été déchargée en première instance.

08) N° 2502237

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X SE DISANT Y	

Par jugement n° 2510036 du 7 novembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 octobre 2025 du préfet du Nord et a enjoint au préfet de faire procéder à l'effacement du signalement de M. X se disant Y aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen et dans le fichier des personnes recherchées dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X se disant Y

09) N° 2502289

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Par jugement n°2502624 du 21 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 4 mars 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Le tribunal administratif de Rouen a enjoint au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et, durant cette attente, de la munir d'un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 10h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2501302****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2208226 du tribunal administratif de Lille en date du 19 mai 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 à 2017 ainsi que des pénalités correspondantes.

02) N° 2501522**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. X	Me LEBUGHE-MANGAI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2303251 du 12 juin 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2020 et des pénalités correspondantes.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement.

03) N° 2501603 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me FRÖLICH
Défendeur	M. X	Me COLSON

Par jugement n° 2304695 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé, d'une part, les articles 1 et 3 de la délibération n°2023-001 adoptée le 15 février 2023 par le conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont portant sur l'indemnisation de la commune en raison du préjudice subi à la suite des condamnations dans l'affaire des marchés publics de la mandature de Y en tant qu'ils fixent une somme dont serait redevable M. X envers la commune et autorise le maire de la commune à réaliser le recouvrement de cette somme et, d'autre part, les titres de recettes n°848 et n°854 émis par le maire de la commune d'Hénin-Beaumont le 24 avril 2023 à l'encontre de M. X

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour d'annuler ce jugement.

04) N° 2501604 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me FRÖLICH
Défendeur	M. X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Par jugement n° 2304589 - 2305668 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé, d'une part, la délibération n° 2023-001 adoptée le 15 février 2023 par le conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont portant sur l'indemnisation de la commune en raison du préjudice subi à la suite des condamnations dans l'affaire des marchés publics de la mandature de Y en tant qu'elle fixe une somme dont serait redevable M. X envers la commune et autorise le maire de la commune à réaliser le recouvrement de cette somme. et, d'autre part, les titres de recettes n° 858 et n° 852 émis à l'encontre de M. X par le maire de la commune d'Hénin-Beaumont le 24 avril 2023.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour d'annuler ce jugement.

05) N° 2501605 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me FRÖLICH
Défendeur	M. X	Me MERVAILLE-GUEMGHAR

Par jugement n° 2305319-2305331-2309187 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé, d'une part, la délibération n° 2023-001 adoptée le 15 février 2023 par le conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont portant sur l'indemnisation de la commune en raison du préjudice subi à la suite des condamnations dans l'affaire des marchés publics de la mandature de Y en tant qu'elle fixe une somme dont serait redevable M. X envers la commune et autorise le maire de la commune à réaliser le recouvrement de cette somme et, d'autre part, les titres de recettes n° 0800-2023-850 et n° 0800-2023-856 émis par le maire de la commune d'Hénin-Beaumont le 24 avril 2023 à l'encontre de M. X.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour d'annuler ce jugement.

06) N° 2501606 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me FRÖLICH
Défendeur	M. X	Me MERVILLE-GUEMGHAR

Par jugement n° 2305336-2306243 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé, d'une part, la délibération n° 2023-001 adoptée le 15 février 2023 par le conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont portant sur l'indemnisation de la commune en raison du préjudice subi à la suite des condamnations dans l'affaire des marchés publics de la mandature de Y en tant qu'elle fixe une somme dont serait redevable M. X envers la commune et autorise le maire de la commune à réaliser le recouvrement de cette somme et, d'autre part, les titres de recettes n° 0800-2023-855 et n° 0800-2023-849 émis par le maire de la commune d'Hénin-Beaumont le 24 avril 2023 à l'encontre de M. X.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour d'annuler ce jugement.

07) N° 2501607 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me FRÖLICH
Défendeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA

Par jugement n° 2305592 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé, d'une part, la délibération n° 2023-001 adoptée le 15 février 2023 par le conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont portant sur l'indemnisation de la commune en raison du préjudice subi à la suite des condamnations dans l'affaire des marchés publics de la mandature de X en tant qu'elle fixe une somme dont serait redevable M. X envers la commune et autorise le maire de la commune à réaliser le recouvrement de cette somme et, d'autre part, les titres de recettes n° 847, n° 851, n° 853 et n° 857 émis par le maire de la commune d'Hénin-Beaumont le 24 avril 2023 à l'encontre de M. X.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour d'annuler ce jugement.

08) N° 2501608 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me FRÖLICH
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par jugement n° 2305739 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération n° 2023-001 adoptée le 15 février 2023 par le conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont portant sur l'indemnisation de la commune en raison du préjudice subi à la suite des condamnations dans l'affaire des marchés publics de la mandature de X.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour d'annuler ce jugement.

09) N° 2600242

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Par jugement n°2406175 du 5 février 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 11 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de un an et a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de Mme X dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer son arrêté du 11 avril 2024.